



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE sur  
le projet de PLU de LARMOR-BADEN (56)**

n°MRAe 2017-005154

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par délibération du 27 septembre 2010, le conseil municipal de LARMOR-BADEN (56) a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 16 juin 1983 entraînant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), après que le PLU de janvier 2007 a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Rennes rendu le 8 juillet 2010.*

*Le PLU de Larmor-Baden doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme), parce que c'est une commune littorale au sens de la Loi Littoral et que son territoire est concerné par les sites Natura 2000 : Golfe du Morbihan (Zone de Protection Spéciale-Directive Oiseaux) et Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (Zone Spéciale de Conservation-Directive Habitats).*

*Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le Maire de la commune de Larmor-Baden a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal du 9 mai 2017.*

*L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).*

***L'Ae a accusé réception du dossier reçu le 24 juillet 2017*** (article R. 104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25).

*La MRAe s'est réunie le 12 octobre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.*

*Étaient présents et ont délibéré* : Françoise Burel, Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel et Agnès Mouchard.

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.*

*L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.*

***Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.***

## Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de Larmor-Baden doit avoir comme ambition d'infléchir de façon nette et caractérisée le mode de développement pratiqué ces dernières décennies, qui a conduit à une consommation très importante de l'espace communal, à un étalement urbain sur quasiment la totalité de la pointe sud de la presqu'île, à fragiliser l'extrême richesse écologique et paysagère de son territoire et, au final, à compromettre son propre développement.

Le PADD affirme cette volonté et le projet comporte des dispositions qui vont dans le sens d'un développement plus durable. La mobilisation des nombreux espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) préconisant notamment l'urbanisation par des opérations d'ensemble sont des mesures susceptibles d'avoir des effets significatifs.

Le rapport de présentation, qui doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale du PLU, n'est pas satisfaisant au regard de l'enjeu. D'une lecture peu aisée, alourdi par une organisation qui génère des redondances, il comporte trop d'approximations qui font douter de la cohérence et de la pertinence des choix effectués.

***L'Autorité environnementale recommande à la commune de conduire sa démarche d'évaluation environnementale avec plus de rigueur dans les données et dans l'analyse, en compensant les insuffisances mentionnées dans l'avis détaillé, relevées dans la définition de la capacité d'accueil, dans l'analyse des incidences de son projet sur l'environnement ou dans la proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences négatives.***

Ces apports formels et méthodologiques devraient permettre à la commune de compléter ou, sur certains aspects, infléchir son projet de façon qu'il puisse répondre aux enjeux de développement durable et de protection de l'environnement présents sur son territoire, au-delà même de la durée de validité du présent PLU.

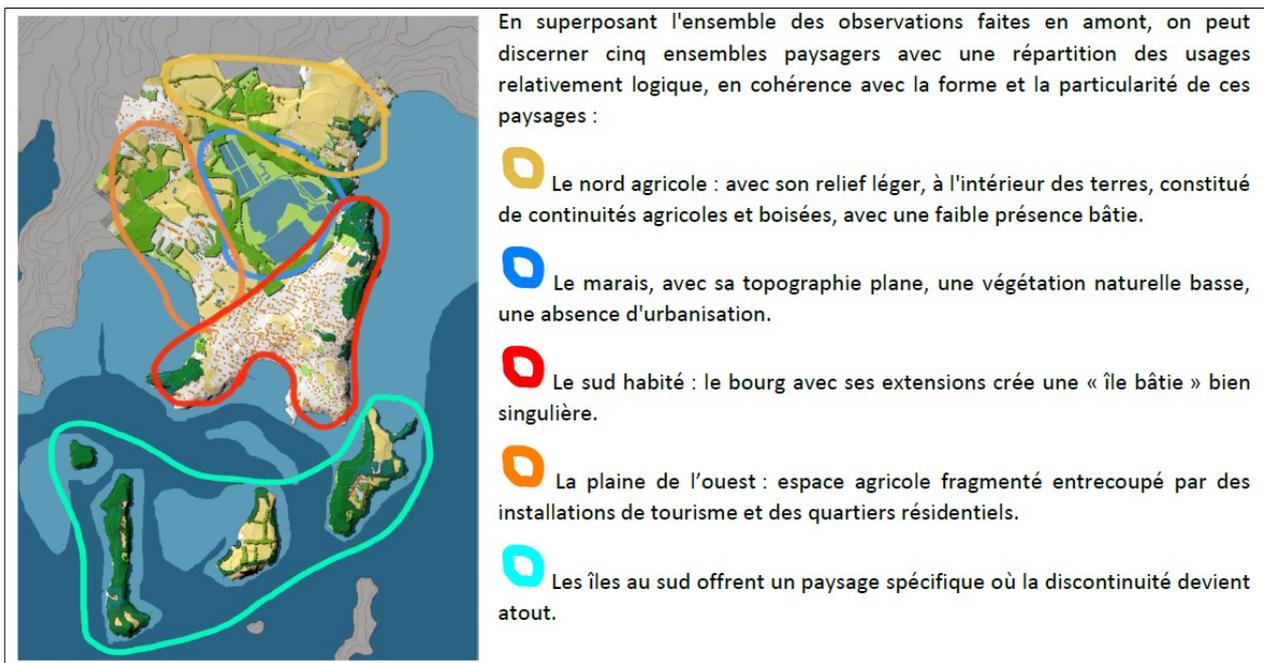
***L'Autorité environnementale recommande à la commune de poursuivre sa réflexion sur :***

- ➔ ***les conséquences d'une élévation du niveau de la mer afin d'anticiper les mesures qui s'avéreront nécessaires (transferts, rachats, aménagements...) ;***
- ➔ ***l'élaboration d'un plan communal de déplacements ;***
- ➔ ***la réhabilitation de la lagune actuelle des Salines : restauration écologique du milieu naturel, reclassement dans les espaces remarquables du littoral...***
- ➔ ***la constitution d'une frange urbaine de qualité.***

***L'Autorité environnementale recommande dans l'immédiat à la commune de renforcer les dispositions du PLU en :***

- ➔ ***augmentant de manière significative les densités minimales requises dans les secteurs de densification urbaine ;***
- ➔ ***intégrant davantage dans le règlement graphique les espaces boisés et les haies inventoriés ;***
- ➔ ***renforçant les dispositions relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales qui parviennent aux exutoires, en particulier à proximité des sites de baignade et des installations conchylicoles ;***
- ➔ ***retranscrivant les limites des secteurs concernés par le risque de submersion marine sur le règlement graphique ;***
- ➔ ***intégrant dans le règlement littoral les mesures de lutte contre les espèces invasives.***





Répartition topographique des occupations du sol (Rapport de présentation du PLU arrêté)

Dans ce contexte, le projet de développement de la commune propose, parmi les grandes orientations retenues :

- une croissance démographique modérée avec un objectif de plus de 1 000 habitants en 2026, induisant la production d'environ 200 logements sur la période du PLU, dont la moitié pour les résidences secondaires et une partie en logements locatifs ;
- la maîtrise de l'urbanisation par la densification de l'agglomération du Centre et la préservation de la trame agro-naturelle ;
- le renforcement des activités économiques et touristiques, en particulier le commerce de proximité, les divers usages maritimes du port, et le développement du pôle de Berder.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

*L'évaluation environnementale d'un PLU est un exercice qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.*

### **■ Qualité formelle du dossier**

Le rapport de présentation (RP) contient de manière formelle les éléments requis à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme<sup>3</sup>. Il présente néanmoins quelques imperfections :

- Le résumé non technique, qui doit concerner l'ensemble des items mentionnés dans cet article, ne comporte pas d'informations relatives au diagnostic et à l'état initial de l'environnement.
- La lecture du rapport est alourdie par la répétition de certains sujets. Ainsi, par exemple, les orientations du SCoT de Vannes Agglo sont écrites à trois reprises dans le document : dans l'état initial de l'environnement (pages 71 et suivantes), dans la présentation du projet (pages 196 et suivantes), dans l'évaluation environnementale (pages 226 et suivantes).

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter le résumé non technique selon l'article R. 151-3***

<sup>3</sup> Dans la mesure où l'élaboration du PLU de Larmor-Baden a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le contenu du rapport de présentation (RP) peut continuer à se référer à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, en vigueur avant le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

## **du Code de l'urbanisme.**

### **■ Qualité de l'analyse**

Le projet communal s'inscrit sur un territoire littoral, de presqu'île même, et de superficie modeste. La définition de la capacité d'accueil revêt donc une extrême importance, pour la préservation des espaces remarquables, des activités agricoles et maritimes et, plus globalement, pour un projet de développement tenant compte de la sensibilité et de la richesse du territoire. La définition de la capacité d'accueil contribue à la démarche d'évaluation environnementale qui doit aider la collectivité à ajuster son projet, tout au long de son élaboration. Certains aspects de cette démarche manquent de justesse ou de précision et doivent être améliorés.

– Le rapport affirme que Larmor-Baden s'est développée autour des activités de pêche et de tourisme. Cependant, aucun élément ne figure dans ce rapport pour étayer la réalité de l'activité de pêche sur la commune, passée ou à venir. Le principe d'un port ouvert à tous les usages maritimes, affiché dans le PADD, nécessite un complément en termes de diagnostic et de perspectives concrètes.

– Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Larmor-Baden a été débattu en janvier 2017 sur la base de données déjà anciennes reprises dans le diagnostic : nombre de population selon le recensement de 2008, actualisé en 2011 ; nombre d'établissements et entreprises présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'Ae a recherché la population recensée en 2014, qui est de 905 habitants. C'est un chiffre plus élevé qu'en 2008 (816 habitants) mais plus faible qu'en 1999 (954 habitants). La progression jusqu'au seuil de 1 000 habitants en 2026 affichée par la commune dans son PADD implique un taux de croissance annuelle moyenne de 1,04 %, dont la fiabilité n'est pas validée par la tendance constatée sur ces deux dernières décennies.

– La capacité d'accueil touristique maximale est estimée à 4 000 personnes dans le diagnostic (page 155) tandis que la capacité d'accueil saisonnière est évaluée à 5 000 habitants (page 207). En l'absence de définition, il est permis de s'interroger sur la portée de ces chiffres. Si les deux appellations se rapportent à la même population, alors le document est trop imprécis (4 000 ou 5 000 habitants saisonniers). Si la capacité d'accueil saisonnière intègre la population permanente (environ 900 habitants avec un objectif de 1 000 habitants), alors la commune aura définitivement atteint, à la fin du PLU, sa capacité d'accueil maximale.

Toutes ces approximations révèlent la difficulté du rapport de présentation à exposer de façon précise, rigoureuse et pertinente la situation réelle de la commune et sa capacité à proposer un projet de développement économiquement fiable et soutenable à long terme au regard des enjeux environnementaux.

Ces questionnements sur la capacité d'accueil qui est, de toute évidence, limitée, doivent trouver des éléments de réponse dans la maîtrise de l'urbanisation et l'économie d'espace. Le rapport de présentation précise que ce dernier aspect n'a pas été pris en compte dans le développement urbain passé, axé quasi uniquement sur l'habitat pavillonnaire individuel sur de grandes parcelles<sup>4</sup>. La préservation des ressources foncières du territoire est identifiée comme un enjeu environnemental prioritaire issu du diagnostic<sup>5</sup>.

De fait, certaines mesures concourent à cet objectif et le rapport de présentation insiste, dans le chapitre traitant de l'évaluation des incidences du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>6</sup> sur le fait que les milieux naturels sont préservés par le choix de ne programmer aucune zone à urbaniser (AU) et de privilégier la densification à l'extension.

L'évaluation n'aborde pas certains aspects qui vont à l'encontre d'une urbanisation maîtrisée et durable :

– l'urbanisation du secteur de Trévras vient renforcer une zone d'habitat ne présentant aucune des caractéristiques d'une zone urbaine structurée<sup>7</sup> ;

---

4 La superficie moyenne utilisée pour chaque construction neuve au cours des onze dernières années est de plus de 900m<sup>2</sup> (Cf Rapport de présentation page 131).

5 Cf PADD page 12.

6 Chapitre V.5 du rapport de présentation.

7 Zone qualifiée d'urbanisation diffuse par la CAA de Nantes dans son arrêt du 11 mai 2015 .

- les densités imposées sur les secteurs *Ital Berder* (11 lgts/ha), *Est du la rue du Moulin* (10,5 lgts/ha), *Trévras* (13 lgts/ha), permettent de reproduire les formes urbaines distendues et consommatrices d'espace mises en place dans le passé ;
- l'analyse des incidences et les mesures de gestion des eaux pluviales traitent exclusivement de l'aspect volumétrique. Or il s'avère que les eaux pluviales rejetées sur la plage de La Fontaine ne subissent aucun traitement et ont provoqué ponctuellement des déclassements en 2013, 2014 et 2015, lors des bilans estivaux (suivi bactériologique réalisé par l'ARS). Cet aspect du (non) traitement des eaux pluviales rejetées dans 21 des 24 exutoires dans le milieu naturel a, en particulier, motivé la décision de l'Ae de demander une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales<sup>8</sup>.

L'Autorité environnementale considère que ces approximations dans la définition de la capacité d'accueil du territoire, ces oublis dans l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et ces absences de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences sont importantes. Elles remettent en cause la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, dont le rôle est de garantir la cohérence et la pertinence du projet au regard des enjeux environnementaux sur la commune.

**L'Autorité environnementale recommande à la commune d'améliorer sa démarche d'évaluation environnementale :**

- ➔ **en corrigeant les approximations relevées dans les données nécessaires à la définition de la capacité d'accueil du territoire ;**
- ➔ **en complétant l'évaluation des incidences environnementales de certains de ses choix ;**
- ➔ **en adaptant son projet aux éléments nouveaux qui émergeront de ces modifications.**

### **III - Prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **■ La préservation de la trame agro-naturelle**

*Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement dans lequel se situe l'urbanisation.*

La commune se base sur les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du SCoT de Vannes Agglo pour aborder le sujet de la trame verte et bleue. Elle a complété ces documents de référence par l'inventaire des espaces remarquables du littoral, des zones humides, des cours d'eau et des boisements sur l'ensemble de son territoire. Elle a également répertorié les espaces protégés d'une manière ou d'une autre : Natura 2000, propriétés du Conservatoire du Littoral, ZNIEFF... Elle en tire une carte de la trame verte et bleue.

La retranscription de ces éléments dans le règlement graphique, qui est le principal outil à la disposition de la commune pour marquer son intention de renforcer, à court ou long termes, la trame agro-naturelle de son territoire peut être améliorée par 2 mesures :

- le classement de plus de boisements ou de haies, au titre des espaces boisés ou d'éléments du paysage ;
- le classement en espaces remarquables du littoral de certaines parcelles en guise de mesure compensatoire aux déclassements proposés<sup>9</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande à la commune :**

- ➔ **d'intégrer de manière significative dans le règlement graphique les espaces boisés et les haies inventoriés ;**

8 Décision de la MRAe n° 2017-4989 du 12 juillet 2017.

9 Le rapport de présentation indique (page 213) qu'une délimitation des espaces remarquables du littoral a été proposée à la commune par les services de l'État en octobre 2010. Une première proposition a été faite en juin 1992, accompagnée d'une description synthétique des milieux naturels concernés et de leur intérêt écologique et paysager.

- ➔ de proposer des mesures compensatoires au déclassement de certains espaces remarquables du littoral.
- ➔ d'identifier les zones de continuité écologiques.

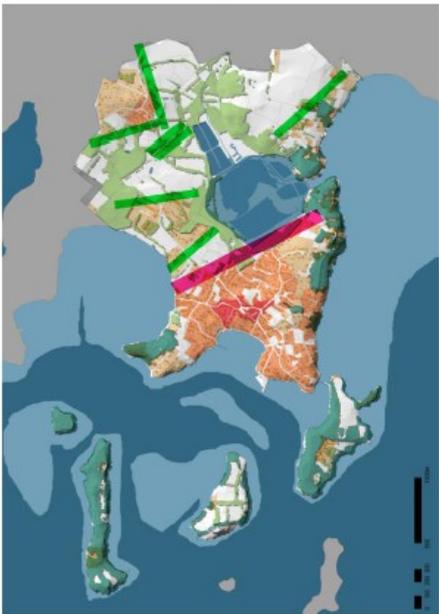
### ■ Une urbanisation maîtrisée et de qualité

*Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, assurant une bonne liaison entre l'habitat, les services et l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités », préservant les sols d'une artificialisation ;*

La commune a pris plusieurs dispositions pour mettre un terme, du moins provisoirement, à la consommation d'espace et à l'étalement urbain. Elle a notamment privilégié l'urbanisation des espaces libres situés au sein de l'enveloppe bâtie de l'agglomération du bourg. Elle a également défini des OAP sur ces secteurs, qui devront être urbanisés dans le cadre d'opérations d'ensemble, ce qui constitue une condition nécessaire au respect des orientations.

A contrario, la commune n'a pas retenu la constitution d'une limite urbaine réelle, forte, par une construction qualitative et dense. Cette option était issue du diagnostic (page 126 – cf. schéma ci-dessous). Aucun aspect réglementaire ne gère les constructions en limite et la limite elle-même est remise en cause par le zonage Ab au sud du secteur du Lamer, zonage destiné à préserver l'espace agricole de toute construction qui pourrait perturber son urbanisation future.

III.1.1.3.5 Définir et qualifier les limites de l'urbanisation.



➔ Constat problématique :

- Les limites du bourg sont fragmentées et ne sont pas toujours cohérentes avec la topographie.
- Une urbanisation diffuse s'étale dans la plaine.
- L'espace rural est fragmenté par du bâti.

**Pistes de réflexion :**

➔ Limite rurale.

- Préserver ou renforcer la présence végétale.
- L'accompagner de cheminements.
- Rendre l'espace au-delà inconstructible.

➔ Façade urbaine.

- Constituer une réelle limite urbaine forte par une construction qualitative et dense.
- Mettre en valeur le potentiel de vue dégagée sur le marais et la campagne et la proximité de ces espaces naturels (lieux de promenade).

Limite rurale

Façade urbaine

*Pistes de réflexion sur les limites de l'urbanisation – Rapport de présentation du PLU arrêté*

### L'Autorité environnementale recommande à la commune :

- ➔ de renforcer le dispositif proposé pour le porter à la hauteur de la situation et de l'enjeu d'économie d'espace en augmentant les densités minimales requises dans les secteurs de densification, en référence aux conventions passées entre les collectivités et l'Établissement Public Foncier de Bretagne qui prévoient, en zone rurale, une densité minimale de 20 logements par hectare, et plus importante dans les centralités ;
- ➔ de poursuivre la réflexion sur la constitution d'une frange urbaine de qualité.

## ■ La transition énergétique

*Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.*

Au niveau des **constructions**, le règlement littéral autorise et incite à privilégier « l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes ».

Au niveau des **déplacements**, les déplacements pendulaires sont proportionnellement nombreux et l'offre de transports en commun sur la commune est « globalement peu attractive ». La commune met l'accent sur les déplacements doux et prévoit des emplacements réservés pour la réalisation d'une voie verte le long de la RD 316. Des cheminements piétons/cycles font également partie des OAP définis pour les 6 secteurs de l'agglomération du Bourg.

***L'Autorité environnementale recommande à la commune de se doter d'un plan communal de déplacements, élaboré à partir d'enquêtes sur les besoins, les habitudes, et de diagnostics des équipements en place.***

Ce plan communal de déplacements permettra à la commune de renforcer son action et la cohérence de l'ensemble des orientations en matière de déplacements, qu'ils soient pendulaires ou occasionnels, automobiles, actifs ou collectifs.

## ■ Une gestion durable de l'eau

*Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.*

Aucune ressource en eau **potable** destinée à l'alimentation humaine, ni aucun périmètre de protection d'un tel ouvrage, n'existe sur la commune.

La commune est dotée d'un réseau collectif d'**assainissement des eaux usées** qui aboutit à la station d'épuration des Salines, de type lagunage naturel, dimensionnée pour 5 000 équivalents-habitants. La mise en service d'une nouvelle station, intercommunale, située sur le site de Bourgerel sur la commune de Baden, est prévue pour 2018. Elle sera d'une capacité de 8 500 équivalents-habitants (Eq-hab) hors saison et de 19 000 Eq-hab durant la haute saison. Il est prévu l'arrêt de la station des Salines avec « valorisation du site des lagunes et transfert des effluents vers la station d'épuration de Baden ». Quant au réseau de collecte des eaux usées, il tient compte des orientations du PLU arrêté, notamment par son extension à des zones urbanisables ou urbanisées, tels des secteurs de Berchis et de Pen en Toul. Cette décision devrait avoir des effets positifs sur la qualité de l'eau, notamment au niveau de la plage de Berchis, par la suppression d'éventuels dispositifs d'assainissement individuels polluants.

***L'Autorité environnementale recommande à la commune de prévoir un indicateur de suivi de la réhabilitation de la lagune actuelle des Salines : restauration écologique du milieu naturel, reclassement dans les espaces remarquables du littoral...***

Le zonage d'**assainissement des eaux pluviales** a été établi en lien avec l'élaboration du PLU. On retient trois milieux récepteurs des eaux pluviales, outre les nappes souterraines : le Marais de Pen en Toul, le Golfe du Morbihan et l'Etang de Toulvern. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales intègre les nouvelles zones à urbaniser telles que définies par le PLU et prend aussi en compte les secteurs en cours d'urbanisation. Il applique différents coefficients d'imperméabilisation des sols et prévoit un ensemble de mesure pour optimiser le fonctionnement du réseau (rénovation des conduites, ajustement des capacités de stockage...).

***L'Autorité environnementale recommande à la commune de renforcer les dispositions relatives au traitement qualitatif des eaux qui parviennent aux exutoires, en particulier à proximité des sites de baignade et des installations conchylicoles.***

## ■ Risque, santé, bien-être

*Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.*

La commune de Larmor-Baden est concernée par plusieurs risques naturels, en particulier celui de submersion marine. Les cartes présentant le territoire avec un niveau de la mer supérieur de + 20cm et de + 60cm par rapport au niveau marin centennal sont annexées au règlement littéral. De nombreux logements, situés au sud du marais de Pen en Toul et au sud du Paludo, sont concernés par ce risque de submersion marine.

**L'Autorité environnementale recommande à la commune en matière de risques :**

- ➔ **de retranscrire les limites des secteurs concernés par le risque de submersion marine sur le règlement graphique ;**
- ➔ **d'engager dès que possible une réflexion sur les conséquences d'une élévation du niveau de la mer ;**
- ➔ **d'anticiper les mesures qui s'avéreront nécessaires (transferts, rachats, aménagements...) et de planifier celles qui auront leur place dans le PLU,**

**L'Autorité environnementale recommande à la commune en matière de santé et bien-être :**

- ➔ **de traduire dans les articles adéquats du règlement littéral les mesures de lutte contre les espèces invasives qui sont mentionnées à l'annexe 3 dudit règlement,**
- ➔ **d'ajouter une mesure visant, dans un souci de protection de la santé des habitants, à privilégier dans les aménagements paysagers des plantations qui produisent peu ou pas de pollen ou graines allergisantes<sup>10</sup>.**

Fait à Rennes, le 12 octobre 2017  
La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

---

10 réf: site du réseau national de surveillance aérologique «RNSA» <http://www.pollens.fr/acceuil.php>